

Unité départementale de Seine-Saint-Denis  
Service Risques et Installations Classées  
7 esplanade Jean Moulin  
BP189  
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 30/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **INTERXION France**

2 avenue Marcel Cachin  
93120 LA COURNEUVE

Références : Néant  
Code AIOT : 0006523747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement INTERXION France implanté 2 avenue Marcel Cachin – 93120 LA COURNEUVE. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement INTERXION France est autorisé à exploiter son site Interxion PAR8 par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 24 septembre 2021. L'inspection du 16 mai 2022 constitue la visite de mise en service de l'exploitation. À ce titre, cette inspection est inscrite au programme de travail de l'Inspection pour l'année 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- INTERXION France
- 2 avenue Marcel Cachin 93120 LA COURNEUVE
- Code AIOT : 0006523747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Relevant de la directive IED : Oui
- Classement<sup>1</sup>: 3110 [A] ; 4734-1b[E] ; 1185-2a[D] ; 1185-3-2[D] ; 2925-1[D]

<sup>1</sup> A: Régime d'autorisation ; E: Régime d'enregistrement ; D: Régime de déclaration

L'arrêté préfectoral du 24/09/2021 autorise la société INTERXION France à exploiter 4 data-center strictement identiques (PAR8, PAR9, PAR10 et PAR11), de sorte que l'ensemble du projet constituera un cylindre situé 2 rue avenue Marcel Cachin sur la commune de La Courneuve. Le jour de la visite, seule la tranche PAR8 était en exploitation. La tranche PAR9 était hors d'eau mais pas encore hors d'air. Quant aux tranches PAR10 et PAR 11, elles n'étaient pas encore sorties de terre. Le projet prévoit également un poste de livraison ERDF permettant d'alimenter en électricité 2 des 4 tranches. Le jour de la visite, ce poste de livraison n'était pas encore sorti de terre.

À terme le projet sera constitué de 72 groupes électrogènes d'une puissance de 355 MW, dédiés au secours en cas de coupure d'alimentation électrique. Ces 72 groupes électrogènes seront alimentés par 36 cuves de fioul enterrées d'une capacité unitaire de 75 m<sup>3</sup>, soit 2700 m<sup>3</sup>. Le site disposera de 32 t de fluide frigorigène R-513.a permettant de refroidir les salles informatiques via 64 groupes froid.

Chaque tranche sera équipé d'un atelier de charge de batteries de 12V d'une puissance totale de 5,11 MW pour l'ensemble du site. Enfin, le poste de livraison renfermera 500 kg d'hexafluorure de soufre (SF6).

Pour chaque tranche, 10 à 12 salariés Interxion France seront présents. 6 à 7 d'entre eux seront présents sur le site en 3x8h. Chaque tranche pourra par ailleurs accueillir de 80 à 100 personnes (prestataires). Environ 400 personnes pourront à terme être présents sur l'ensemble du site.

L'exploitation des 4 data-center est prévue pour 2027.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Dispositions constructives
- Dispositions d'exploitation
- Accessibilité
- Prévention des accidents
- Dispositif de rétention
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Consignes de sécurité
- Conditions de rejets atmosphériques
- Protection des ressources en eau
- Autosurveillance des niveaux sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.6	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 4.1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.1.2	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.1.3	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.2.2	/	Sans objet
4	Intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.3	/	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.2	/	Sans objet
6	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.4	/	Sans objet
8	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.5.1	/	Sans objet
9	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.1	/	Sans objet
11	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.4	/	Sans objet
12	Disposition d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.6	/	Sans objet
13	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.4	/	Sans objet
14	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.5	/	Sans objet
15	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.2.3	/	Sans objet
17	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.8.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La tranche PAR8 est propre et bien tenue.

Toutefois, les modules adiabatiques permettant un gain énergétique au niveau du refroidissement des salles informatiques ne sont pas installées.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'Inspection qu'il rencontrait des difficultés pour la tenue d'un registre consignant les températures extérieures et les temps de fonctionnement des différents

modes de refroidissement, comme prévu dans la prescription 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'exploitation du 24/09/2021.

En outre, les procès-verbaux de réception des 3 poteaux incendie ne sont pas en la possession de l'exploitant.

Enfin, la vérification complète des protections contre la foudre de l'installation n'a pas été réalisée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, résistance au feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux abritant des installations ou des stockages à risque particulier présentent une structure avec une stabilité au feu de 2 heures. Les locaux à risques courants présentent une structure avec une stabilité au feu de 1 heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu de 1 heure. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.  Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.  Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 16/05/2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'Inspection les éléments justifiant de la résistance au feu des locaux abritant des installations à risque. Toutefois, l'exploitant a envoyé par courriel le 20/05/2022 ces éléments.  Ainsi, une attestation établie par la société Hanley Pepper indique que les batteries sont stockées dans un local dont les murs résistent au feu 2h. De même, un procès-verbal établi par la société Placo Saint-Gobain mentionne que les matériaux utilisés dans la conception des salles informatiques, sont coupe-feu 2h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Toitures et couvertures de toitures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
<b>Constats :</b> L'exploitant a envoyé par courriel le 20/05/2022 une documentation établie par la société Kholer indiquant entre autres que les containers destinés à accueillir les groupes électrogènes installés en toiture ont leurs parois coupe-feu 2h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Accessibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du bâtiment. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;</li><li>• dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li><li>• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li><li>• chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,</li><li>• elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</li><li>• aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès aux bâtiments.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté que les accès pompier étaient dégagés .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Intervention des services de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déisenfumage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de déisenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence d'une commande d'ouverture manuelle du système de déisenfumage située à proximité de l'accès à la salle n°30.  Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des systèmes de déisenfumage établi par la société Siemens. Ces vérifications ont été réalisées du 19/04 au 04/05/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Des procédures sont établies afin de permettre de couper l'alimentation électrique de chaque local / étage du site sur demande des pompiers en cas d'intervention.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des zones d'implantations des installations classées pour la protection de l'environnement, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des zones des installations classées pour la protection de l'environnement par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.
Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport établi le 14/04/2022 par l'organisme APAVE relatif à la vérification des installations électriques réalisée du 28/02 au 31/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les salles informatiques du bâtiment cylindrique, ainsi que les locaux du poste électrique Chabrol sont équipés d'un moyen de détection incendie couplé à un moyen d'extinction automatique par diffusion d'un gaz inerte.
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du système de détection automatique établi par la société Siemens. Ces vérifications ont été réalisées du 19/04 au 04/05/2022.
Ce rapport ne concerne uniquement que la tranche PAR8, les autres tranches et le poste Chabrol ne sont pas encore opérationnels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre (ARF) établie par la société LPI. L'étude technique est parvenue à l'Inspection par courriel du 20/05/2021.
Toutefois, à la date de la visite, la vérification complète par un organisme compétent de l'installation des protections contre la foudre n'a pas été réalisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 8 : Dispositif de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le protocole de dépotage. Par ailleurs, l'exploitant a expliqué que le séparateur d'hydrocarbure est récuré régulièrement, à minima une fois par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Disposition d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les membres de l'équipe infrastructure étaient désignées comme personnes référentes en cas de danger au sein de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Disposition d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de mise en service des extincteurs en date de septembre 2021. Par courriel du 20/05/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un justificatif de la modification du débit du poteau incendie situé à l'angle de l'avenue Marcel Cachin et de la rue de la Convention.
Pour les 3 poteaux nouvellement installés, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les procès-verbaux de réception établis par la BSPP.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Disposition d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</li><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>• l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;<ul style="list-style-type: none"><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,</li><li>• les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2 ;</li></ul></li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<ul style="list-style-type: none"><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li></ul></li><li>• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence de consignes de sécurité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Disposition d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.6.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.  Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,</li><li>• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,</li><li>• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,</li><li>• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,</li><li>• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué qu'une formation initiale est dispensée aux intervenants. Une sensibilisation aux risques spécifiques rencontrées est également dispensée avant le début de l'intervention selon les zones dans lesquelles interviennent les prestataires.  L'Inspection a pu consulter la feuille de présence de la formation dispensée le 27/09/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Moyens d'intervention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</li><li>• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,</li><li>• la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté la présence de consignes de sécurité lors de la visite du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 14 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 8.7.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes générales d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Ces consignes sont regroupées dans un dossier d'alerte, qui inclut également le fonctionnement du schéma d'alerte interne et ses différents scénarios.
Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes téléphoniques fixes (reliés à internet) et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.
Un poste téléphonique fixe installé au sein du PC sécurité avancé du campus permet de joindre les services de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du site, l'Inspection a pu consulter le registre relatif aux exercices d'évacuation. L'exploitant a expliqué qu'un exercice d'évacuation est réalisé tous les 6 mois. Le dernier a été fait le 03/05/2022, le précédent a été réalisé le 20/12/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions d'utilisation des groupes électrogènes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de fonctionnement de ses groupes électrogènes, de sorte notamment à limiter les émissions polluantes lors de leur utilisation.
En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, les 72 groupes électrogènes, sont uniquement mis en marche dans l'une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• maintenance mensuelle de 10 minutes maximum par groupe ;</li><li>• maintenance bi-annuelle de 8 heures maximum par groupe ;</li></ul>
En dehors de toutes utilisations comme moyen de secours de l'alimentation électrique principale du site, le nombre maximal de groupes électrogènes fonctionnant simultanément est limité à 3 sur l'ensemble du site. L'exploitant tient à jour un registre dans lequel il notifie les temps et les raisons de mises en marche de chaque groupe électrogène du site. L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de se conformer aux prescriptions sonores prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées tout élément permettant de justifier du respect du temps et des raisons de mises en marche de ses groupes électrogènes, ainsi que de tout écart aux conditions du présent article. Il tient également à la disposition de l'Inspection des installations classées les rapports de maintenance des groupes électrogènes, ainsi que tout document attestant de leur état de fonctionnement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a expliqué que chaque groupe électrogène subissait 3 maintenance technique par an (démarrage à vide, maintenance électrique et maintenance mécanique). La dernière maintenance consistait en un démarrage à vide a été réalisée par la société Kohler le 04/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Protection des ressources en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est alimenté en eau par une connexion sur le réseau public d'eau potable.
L'installation de prélèvement d'eau est munie de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement par l'exploitant. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.
Le module adiabatique consommateur d'eau pour le refroidissement des centres de données fonctionne avec : <ul style="list-style-type: none"><li>• le refroidisseur sec lorsque la température extérieure est comprise entre 18°C et 25°C,</li><li>• le refroidisseur sec et le fonctionnement mécanique lorsque la température extérieure est comprise entre 25°C et 30°C,</li><li>• le système de compression frigorifique lorsque la température extérieure devient supérieure à 30 °C.</li></ul>
L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des installations classées un registre consignant la température extérieure et les temps de fonctionnement des différents modes de refroidissement des salles informatiques.
L'eau prélevée est destinée, d'une part à un usage sanitaire, d'autre part à un usage industriel, pour : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'infrastructure de climatisation (3,45 m<sup>3</sup> /jour soit 0,15 m<sup>3</sup> /h),</li><li>• le module adiabatique (2740 m<sup>3</sup> /jour soit 232 m<sup>3</sup> /h pour un pic de consommation maximal),</li><li>• les humidificateurs des armoires de ventilation afin de garantir un degré d'hygrométrie convenable (13,8 m<sup>3</sup> /jour soit 0,60 m<sup>3</sup> /h pour un pic de consommation maximal),</li><li>• l'arrosage des espaces verts (4600 m<sup>3</sup> / an).</li></ul>
Pour limiter la consommation d'eau, le système adiabatique de refroidissement comprend un système de captage et de recirculation de l'eau, par lequel l'eau non évaporée est réutilisée.
Par ailleurs une cuve enterrée de 35 m <sup>3</sup> équipée d'une pompe récupère les eaux de pluie afin d'arroser les espaces verts du square. L'entretien et la gestion de cette cuve revient à l'exploitant.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection que le module adiabatique n'a pas été encore réceptionné sur la tranche PAR8.
L'Inspection a pu consulter le registre mensuel de consommation d'eau. Ainsi en janvier 2022 la consommation a été de 726 m <sup>3</sup> alors que pour les 2 premières semaines du mois de mai, la consommation d'eau est de 1493 m <sup>3</sup> .
Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre dans lequel sont consignées les températures extérieures et les temps de fonctionnement des différents modes de refroidissement. L'exploitant a expliqué qu'un problème technique ne lui permet pas pour le moment de renseigner ce registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 17 : Autosurveillance des niveaux sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits et vibrations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :
Articles Documents à transmettre Périodicités / échéances [...]
Article 7.2.4 Autosurveillance des niveaux sonores À la mise en service de chaque nouvelle tranche et un an au maximum après la mise en service de l'ensemble de l'installation.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué que la campagne d'autosurveillance des niveaux sonores est prévue pour septembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet